



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 16 mai 2018

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Données sur les demandes d'autorisation judiciaires de soins

N/Réf. : R-78666

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 11 mai dernier laquelle se lit comme suit :

« [...] »

- *Le nombre de demandes d'autorisation judiciaires de soin (hébergement et/ou traitement) adressées aux tribunaux au Québec dans les dernières années (2012-2017 et plus) faites par les établissements (CISSS et CIUSSS).*
- *si possible, avoir le détail sur la provenance des demandes, soit de quel site (CLSC-domicile, Centre Hospitalier ou CHSLD-Ressource Intermédiaire). » (sic)*

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau exposant le nombre de demandes d'autorisations de soin présentées devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec de 2008 à 2018, et ce, par district judiciaire. Cependant, le ministère de la Justice ne détient pas de document ventilé selon les établissements de santé ou selon la provenance de la demande. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Demandes en autorisation de soin présentées devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec

Résultats regroupés selon le district judiciaire et l'année civile de la présentation de la demande

District	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Tout le Québec	383	1 065	1 277	1 475	1 648	1 894	2 198	2 212	2 573	2 697	943
Abitibi	8	9	9	21	31	25	14	14	11	37	7
Alma	2	9	6	6	16	12	14	14	20	18	0
Arthabaska	0	1	2	0	0	0	0	0	4	10	6
Baie-Comeau	3	13	9	16	21	19	10	18	7	17	0
Beauce	0	16	29	26	27	50	35	44	22	18	7
Beauharnois	0	9	6	7	31	15	39	49	30	10	28
Bedford	2	17	40	26	18	43	27	26	27	24	9
Bonaventure	0	0	0	0	4	0	12	4	2	1	1
Charlevoix	0	2	2	2	1	0	5	3	3	10	0
Chicoutimi	8	10	20	7	18	24	27	23	30	29	9
Drummond	0	9	8	48	14	33	14	47	67	35	21
Frontenac	0	1	7	14	5	4	9	6	4	43	2
Gaspé	0	0	0	0	2	1	4	3	8	4	3
Gatineau	8	53	65	60	71	74	155	105	120	151	72
Iberville	0	0	0	0	0	0	0	0	19	50	28
Joliette	0	39	48	69	74	96	89	89	120	100	38
Kamouraska	0	6	16	0	0	34	32	65	112	76	13
Labelle	0	0	0	0	5	7	29	23	28	37	9
Laval	2	28	22	12	42	21	35	33	61	58	37
Longueuil	0	0	0	3	0	1	0	2	66	88	38
Mingan	1	1	13	24	14	24	23	16	7	16	9
Montmagny	0	0	2	8	4	8	5	9	3	8	2
Montréal	287	668	766	889	961	1 075	1 238	1 249	1 191	1 186	371
Québec	51	105	125	148	155	170	188	193	328	323	124
Richelieu	0	0	1	0	5	0	7	9	11	18	7
Rimouski	1	0	0	5	9	17	25	26	31	41	2
Roberval	4	23	19	23	25	22	46	14	16	26	7
Rouyn-Noranda	1	2	17	10	14	18	15	13	19	12	1
Saint-François	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Saint-Hyacinthe	3	34	33	27	39	42	41	66	31	54	22
Saint-Maurice	2	8	11	23	41	56	57	45	58	64	24
Témiscamingue	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Terrebonne	0	1	1	1	1	1	2	1	98	103	43
Trois-Rivières	0	0	0	0	0	0	1	3	17	30	3

source :

Système M012 - *Gestion des causes civiles*, en date du 27 avril 2018.